

Arrêté n° 115/2024
portant autorisant d'occupation du domaine public pour le stationnement
d'un foodtruck

Le Maire de la Commune de RICHEMONT

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,
- VU** le Code de la Route notamment les articles L 41 1-1 et R 418-1 et suivants,
- VU** l'Arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,
- VU** la demande formulée par M. AMRAOU Mohamed, commerçant ambulant et gérant de la Sté « Frais Foodtruck », aux fins d'exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide type « Foodtruck »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 - A compter du 8 Juin 2024, le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public communal, route nationale, près de l'arrêt de bus situé entre l'avenue de la Centrale et le parking du complexe tennis, en agglomération de la Commune de RICHEMONT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire est autorisé à stationner du Lundi au Jeudi et le Samedi aux horaires suivants :

- de 10 h 30 à 14 h 30 et de 17 h 30 à 21 h 30,

Ainsi que chaque vendredi aux horaires suivants :

- de 17 h 30 à 21 h 30.

Article 2 - L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 - Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

- Article 4 - L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.
- Article 5 - Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.
- Article 6 - La présente autorisation est donnée sans paiement d'une redevance.
- Article 7 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Article 8 - Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Article 9 - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
- Article 10 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 1 an à compter du 8 Juin 2024.
- Article 11 - En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 12 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 13 - Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 14 - Ampliation sera transmise à Monsieur le responsable de la Police Municipale Mutualisée, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, à M. le responsable des services techniques et à l'intéressé.

Fait à RICHEMONT, le 31 Mai 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 31/05/24